



## STATUTS DE L'AAPISE

---

# ***Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale***

**Approuvés par l'Assemblée Générale  
Réunie en séance extraordinaire  
Le 25 juin 2019**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux acceptés par l'AG extraordinaire du 10/12/2005.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a small '1' and a flourish.

# Statuts de l'Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale

---

## SOMMAIRE :

- CHAPITRE I : Buts
- CHAPITRE II : Membres
- CHAPITRE III : Ressources
- CHAPITRE IV : Organisation
- CHAPITRE V : Dispositions diverses

## PREAMBULE :

L'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud de l'Essonne (A.A.P.I.S.E) est une association créée en 1969 à l'initiative du Docteur Jacques CALLEY Vice-Président du Conseil Général du département de l'Essonne et Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital psychiatrique « Barthélémy DURAND » et le Docteur Marie DEMAY, 1<sup>er</sup> Médecin Chef du Secteur infanto-Juvénile du même Hôpital.

Inscrit dans la vieille tradition d'alternative à la psychiatrie, le projet de l'AAPISE avait pour première ambition de sortir les enfants des centres hospitaliers où « *leur avenir mental et le succès des dispositions prises pour leur autonomie n'étaient pas assurés.* »

L'effet de sens que le projet de l'A.A.P.I.S.E a puisé de la psychiatrie en devenir, renseigne sur ses orientations premières et ses choix actuels.

Le premier établissement créé, date de l'époque où l'A.A.P.I.S.E avait la dénomination d'Association d'Aide à l'Enfance de l'Arrondissement d'Etampes. Il s'agit d'un externat médico-éducatif, l'IME « LA FEUILLERAIE » qui a ouvert ses portes en septembre 1971.

L'AAPISE est née, il y a 50 ans, d'une rupture avec la tradition asilaire inaugurant le processus de la désinstitutionnalisation.

Aujourd'hui, à la faveur de la transformation des politiques publiques, l'AAPISE appréhende le virage inclusif sans distinction des populations selon qu'elles relèvent de la catégorie du handicap ou d'autres problématiques sociales.

Par son projet associatif, l'AAPISE entreprend à concevoir, à transformer et à valoriser des services de droit commun offerts par la collectivité et à en faciliter leurs accès.

Le projet de l'AAPISE est tressé par trois notions fondamentales : L'inclusion, la participation sociale et la citoyenneté.

L'Inclusion est essentielle à l'expression plurielle de la personne humaine vivant dans un environnement qui lui est consubstantiel et dont elle puise ses ressources.

La Participation sociale est le levier par lequel la personne met en œuvre sa capacité d'agir sur son propre devenir, d'affirmer, par ses choix, les décisions qui la concerne.

La Citoyenneté est l'expression conjuguée de la participation sociale dans un environnement inclusif favorisant le pouvoir d'agir par l'accès au droit et à l'information.

Pour mettre en synergie ces trois notions, l'AAPISE adopte une nouvelle dénomination ainsi déclinée : Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale (AAPISE).



## **CHAPITRE I : BUTS**

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : L'Association d'Appui à la Participation, l'Inclusion Sociale et Environnementale.

### **Article 2 : Objet**

L'Association a pour objet de favoriser l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, l'association contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Par ses différentes actions, l'association participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement, et notamment dans ce cadre :

- De favoriser l'exercice de la citoyenneté, à prévenir l'exclusion et à en corriger ses effets ;
- D'être un outil d'expression et de développement du pouvoir d'agir des personnes accompagnées et de leur famille ;
- De développer les savoirs universitaires en sciences sociales et humaines pouvant contribuer à la formation nécessaire à l'accomplissement de l'objet de l'association ;
- De capitaliser les savoirs pratiques et théoriques des professionnels qui collaborent à la réalisation de l'objet de l'association ;
- De promouvoir les savoirs issus de l'expérience des personnes accompagnées et de les associer à la construction des réponses à leurs besoins ;
- De promouvoir la formation, la recherche et l'innovation ;
- De participer à l'accroissement du potentiel de recherche et de mise en œuvre des politiques publiques de développement social territorial ;
- De contribuer à la Transition Énergétique et Écologique, dans la mise en œuvre de l'inclusion sur les territoires, notamment via les leviers de l'organisation urbaine en favorisant l'accès à l'habitat inclusif au moyen de l'intermédiation locative ;

### **Article 3 : Siège Social**

Le siège social de l'AAPISE est situé au 4 Avenue de Verdun, 91290 ARPAJON. Sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire, ce siège pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

## **CHAPITRE II : MEMBRES**

### **Article 5 : Composition de l'association**

L'association est composée de personnes physiques ou morales.



Elle est constituée de 3 collèges :

**- Les membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

**- Les membres de droit :**

- Le Président ou son représentant du Conseil Régional où sont implantés les établissements et services gérés par l'association.

- Le(s) Président(s) ou son (leurs) représentant(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) où sont implantés les établissements et services gérés par l'association.

- Les Présidents ou leurs représentants des EPCI où sont implantés les établissements ou services gérés par l'association.

**- Les membres actifs :**

Les membres actifs peuvent être toutes les autres personnes apportant leur concours aux buts poursuivis par l'association.

**Article 6 : Admission et engagement des membres**

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'accord du bureau de l'association qui étudie les candidatures préalablement adressées au président de l'association. L'adhésion est effective après acquittement de la cotisation.

Ne peuvent être admis à la qualité de membre, les personnes salariées ou qui avaient été employées par l'association qu'au terme d'un délai de 5 ans suivant la date de sortie des effectifs de l'association.

Chaque année, les membres actifs de l'association doivent s'acquitter du paiement de leur cotisation.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation des buts de l'Association. Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

**Article 7 : Perte de la qualité de membre ou de représentant**

La qualité de membre se perd par :

a) la démission, adressée par écrit au Président du Conseil d'administration;

b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

d) Non respect des statuts et/ou non respect des décisions des AG ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été, au préalable, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Par ailleurs, les représentants des personnes morales perdent la qualité de représentant dès que cesse la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés comme représentants.

#### **Article 8 : Communication des statuts**

Les statuts seront communiqués à tous les membres qui en accuseront réception.

### **CHAPITRE III : RESSOURCES**

#### **Article 9 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) les cotisations versées par les membres,
- b) les sommes versées par les collectivités territoriales contributrices,
- c) les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- d) les revenus induits par l'activité de l'Association, y compris les activités à caractère économique.
- e) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

#### **Article 10 : Comptabilité**

Il est tenu de façon permanente une comptabilité conforme à la législation en vigueur. Il sera produit annuellement un bilan et un compte de résultat. Ces documents seront certifiés par un Commissaire Aux Comptes. Ce Commissaire Aux Comptes ainsi que son suppléant seront nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La durée de leur mandat est de 6 ans.

### **CHAPITRE IV : ORGANISATION**

#### **I- Assemblées générales**

#### **Article 11 : Composition des assemblées générales**

Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'association. Seuls les membres de droit et les membres actifs ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

 5

Assistent avec voix consultative :

- Les Présidents des Conseils de la Vie Sociale (assistés éventuellement d'un représentant des familles ou d'un représentant légal élu au Conseil de la Vie Sociale).
- 2 représentants du CSE.

Sont également invités :

- Les directeurs de pôle, pour la présentation des rapports d'activité annuels, avec la participation éventuelle des directeurs d'établissements et services.

Peuvent également assister aux assemblées générales :

- Toutes les personnes invitées par le conseil d'administration à des titres divers.
- Les maires des communes où sont implantés les établissements et services gérés par l'association auront la possibilité de disposer chacune d'un représentant en qualité d'invité à l'AG.

## **Article 12 : Réunions des assemblées générales**

### **Article 12.1 : Réunions de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale :

- délibère sur le rapport moral du président et rapports financiers présentés par le conseil d'administration,
- entend les rapports d'activités
- entend les rapports du Commissaire Aux Comptes,
- vote l'exposé d'orientation et le budget de l'exercice suivant, comportant notamment le montant de la cotisation,
- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

### **Article 12.2 : Réunions de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration ou à la demande des deux tiers des adhérents. Le ou les textes proposés doivent être joints à la convocation.

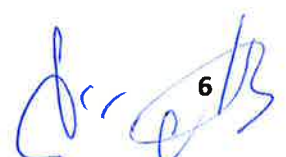
L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- apporter aux statuts toutes modifications utiles,
- décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens,
- décider son absorption par une autre association.

### **Article 12.3 : Dispositions communes**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'association au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation peut être accompagnée, le cas échéant, des rapports d'activités et financiers.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration de l'association.





Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Celui-ci est signé du Président et du Secrétaire ou du Trésorier.

## **Article 13 : Délibérations des assemblées générales**

### **Article 13.1 : Délibérations de l'assemblée générale ordinaire**

Pour délibérer valablement l'assemblée générale, réunie en séance ordinaire, devra compter au moins un quart des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pas le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans un délai minimum de 15 jours, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le vote se fait à mains levées ou au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est réalisé, pour les élections au Conseil d'Administration, si au moins un des membres ayant voix délibérative le demande, et pour les autres sujets, à la majorité des membres ayant voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés à l'assemblée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le membre présent mandataire doit être détenteur d'un pouvoir écrit et signé du mandant. Il peut détenir au maximum deux pouvoirs.

### **Article 13.2 : Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend un quart au moins des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le membre présent mandataire doit être détenteur d'un pouvoir écrit et signé du mandant. Il peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Si à la suite d'une première convocation, l'assemblée réunie en séance extraordinaire n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, le conseil d'administration convoque, dans un délai minimum de 15 jours, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Elle se prononce sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

## **II- Conseil d'Administration**

### **Article 14 : Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 17 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Tout membre ayant voix délibérative à l'assemblée générale et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'administrateur. Les personnes ayant un lien direct de parenté avec les salariés ne peuvent être administrateur de l'association.

Le Conseil d'Administration délibère et décide d'une manière générale sur les points suivants :

- Il opère les choix stratégiques de l'association ;



- Il gère toute question nécessaire à son bon fonctionnement;
- Il contrôle et vérifie tous les points qu'il estime devoir surveiller.

Outre ces pouvoirs généraux, il dispose de pouvoirs particuliers.

- Il procède à la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Il désigne le président du conseil d'administration, mais aussi le directeur général.
- De la même manière qu'il peut décider d'absorber toute association ou organisme dont l'activité relève de son projet associatif et de ses statuts.

### **Article 15 : Modalités de renouvellement des membres du Conseil d'Administration**

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration est précédé d'un appel à candidature relayé, notamment, par le site officiel de l'Association.

Les postulants devront transmettre une lettre de motivation, à l'attention du Président, adressée au siège de l'association, accompagnée du bulletin N°3 d'extrait de leur casier judiciaire.

Les candidatures doivent être transmises 30 jours, au plus tard, avant le dernier Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale. Cette dernière formalité ne pouvant matériellement s'appliquer au premier renouvellement consécutif à l'adoption des nouveaux statuts en date du 25 juin 2019, il sera fait application, à titre exceptionnel, des modalités antérieures.

Le Président présentera la lettre au Conseil d'Administration qui se prononcera sur la recevabilité de la candidature. La qualité de membre du Conseil d'Administration n'est effective qu'après élection par l'Assemblée Générale suivante.

#### **Article 15-1 : Election des membres du Conseil d'Administration par l'assemblée générale ordinaire**

Comme pour toute décision de l'Assemblée Générale le mode de scrutin défini est un vote à majorité absolue qui requiert au minimum la moitié des voix plus une.

S'il y a plus de candidats ayant obtenu plus de 50% des voix, que de postes à pourvoir, ils seront départagés selon le nombre de voix obtenues. En cas d'exæquo, il sera organisé autant de tours que nécessaire.

### **Article 16 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation avec l'ordre du jour doit être envoyée 8 jours avant la date fixée. Deux représentants du CSE sont réglementairement invités à tous les Conseils d'Administration. Ils siègent avec voix consultative.

Les directeurs de pôles, les directeurs d'établissements ou services, d'établissements, les présidents des Conseils de la Vie Sociale (assistés, le cas échéant, d'un représentant des familles ou d'un représentant légal élu au CVS) sont invités avec voix consultative au minimum deux fois par an (pour les votes des budgets et des comptes de résultat).

Le Président peut à tout moment inviter ou se faire assister par toutes personnes de son choix.



Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration devra compter au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du quart de ses membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs écrits et signés des mandants. Il est tenu procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra, sur décision du Conseil d'Administration, être considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à un devoir de discrétion.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Seuls les frais, en particulier de déplacement ou de séjour, exposés dans l'intérêt de l'association, peuvent sur justificatifs, être remboursés.

### **Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sauf ceux qui sont réservés à l'assemblée générale.

### **III- Bureau du conseil d'administration.**

### **Article 18 : Composition du bureau du Conseil d'Administration**

Chaque année, après l'assemblée générale, le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres. Le vote est à bulletin secret si au moins un des membres du conseil le demande. Le Président désigne son bureau parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le bureau comprend au minimum :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-Adjoint.

### **Article 19 : Réunions et décisions du bureau**

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire. Pour délibérer, la présence de la majorité des membres du bureau est requise. Le bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il expédie les affaires courantes.

Il est tenu procès-verbal des réunions de bureau.



## **Article 20 : Fonctions des membres du bureau**

- **Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du conseil et du bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'association. Il est compétent pour représenter l'association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Le président rend compte au Conseil d'Administration de toutes les actions en justice introduites au nom de l'association.

Il nomme et licencie, sur proposition du Directeur Général, tous les salariés de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

- **Le Vice-Président** seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu.

- **Le Secrétaire** est responsable de tout ce qui concerne la correspondance du Conseil d'Administration, notamment l'envoi des diverses convocations, la rédaction des procès-verbaux du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il est secondé et, s'il y a lieu, remplacé par le Secrétaire-Adjoint. Il peut se faire aider d'un membre du personnel de l'association.

- **Le Trésorier** supervise la comptabilité de l'association réalisée par le personnel salarié qualifié de l'association. Il a de plein droit délégation du Président pour la signature des comptes. S'il y a lieu, il est remplacé par le Trésorier-Adjoint.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 21 : Réduction des membres de l'association**

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres de l'association se trouve réduit à moins de six (6), les membres restants auraient tous pouvoirs pour assurer ou faire assurer le fonctionnement de l'association.

Dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application de l'alinéa précédent, ils devront, même si les adhésions reprennent, tenir une assemblée générale pour prendre les décisions opportunes.

### **Article 22 : Dissolution ou fusion**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire. Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, sur proposition du représentant de l'état et après avis des autorités de contrôle, à une association ou un organisme dont les buts sont analogues aux siens.

La fusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire.

### **Article 23: Règlement intérieur et charte éthique**

Le Bureau soumet à l'adoption du Conseil d'Administration un règlement intérieur dont la vocation est de préciser le détail du fonctionnement de l'association, ainsi que les dispositions qui sont susceptibles de modifications fréquentes. Il complète ainsi les statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration établit une charte éthique pour le fonctionnement de l'association. Cette charte éthique et ses modifications doivent être approuvées en assemblée générale ordinaire. La charte éthique donnera lieu à des déclinaisons opérationnelles qui feront l'objet de précisions dans le règlement intérieur de l'association.

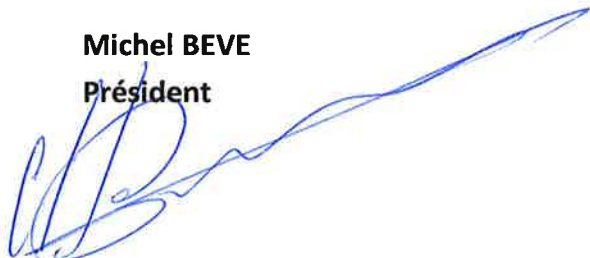
### **Article 24 : Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 25 : Déclaration à la Préfecture**

Conformément à la loi, le Président de l'association fait connaître, dans les 3 mois, à la Préfecture du Département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'association.

**Michel BEVE**  
Président



**Yves LOUIS**  
Secrétaire

